



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. LEROUX la remise d'une étude complémentaire et d'une évaluation simplifiée des risques pour son site de BOURBOURG

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 imposant à la S.A. LEROUX - siège social : 84 rue François Herbo 59310 ORCHIES la remise d'un mémoire sur l'état du site et la réalisation d'une étude des sols pour son établissement de BOURBOURG ;

VU le rapport en date du 29 juillet 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société LEROUX SA ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 84, rue François Herbo à ORCHIES, est tenue de respecter pour son site de BOURBOURG 59630, les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 - ETUDE COMPLEMENTAIRE

Une étude complémentaire devra être réalisée selon la méthodologie du guide national de gestion des sites pollués du Ministère de l'Environnement.

Elle comportera notamment les points suivants :

- la situation des différentes sources de pollution (arsenic et hydrocarbures) avec leur extension spatiale,
- la caractérisation de ces sources : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci avec, si possible, la spéciation s'il s'agit de métaux lourds, concentration des polluants,
- les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique que cancérigène,
- l'étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaison de celles-ci avec le réseau d'eaux de surface, présence de faille sur ou à proximité du site, protection des nappes d'eaux souterraines, usage de celles-ci (alimentation en eau potable, etc...),
- l'usage futur du site,
- la description des modes de transfert des polluants vers les cibles (qui deviennent à ce stade des études non plus seulement l'homme, mais l'environnement dans le sens large du terme : homme, faune, flore, patrimoine bâti), via les milieux (air, eau, sol).
- Le cas échéant, la description des effets de ces transferts des polluants vers les cibles à court, moyen et long terme, à l'aide, notamment, de modèles hydrodispersifs en ce qui concerne le transfert par les eaux souterraines.

ARTICLE 3 - EVALUATION DES RISQUES

Une évaluation des risques devra être réalisée selon la méthodologie du guide national de gestion des sites pollués du Ministère de l'Environnement pour les paramètres arsenic et hydrocarbures.

Elle devra permettre :

- d'identifier les emplacements du site induisant des risques importants inacceptables pour l'homme et son environnement, et nécessitant une réhabilitation pour limiter, voire éliminer, les risques encourus,
- de définir les objectifs de traitement, sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles à un coût supportable, compatibles avec l'usage préétabli du site et de son environnement,
- de déterminer une stratégie de réhabilitation adaptée au site en indiquant quelles actions peuvent permettre de limiter le risque, le changement d'affectation étant l'une de ces actions, le cas échéant,
- de déterminer les actions permettant de minimiser les risques d'exposition des hommes, aux différents stades d'intervention sur le site et de réduire les possibilités de contamination de l'environnement, notamment lors des phases ultérieures de traitement et de réhabilitation du site,

pour le scénario défini.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- le rapport de l'étude et de l'évaluation des risques devra être communiqué à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BOURBOURG,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GEINTOUIN

FAIT à LILLE, le 20 OCT. 2005

Le préfet,

